



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-18/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-20
Date : le 17 juillet 2008

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 27 MARS 2012

Suite à la parution de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 (articles 73 et 75), le présent fascicule a été mis à jour (pages 3, 4, 6 et 12).

LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (*JO du 20/06/2008*).

Le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est, quant à lui, abrogé.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a modifié les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévues aux **articles 61 à 63** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, les nouvelles dispositions prévoient notamment l'extension du champ d'application de la mise à disposition aux trois fonctions publiques, l'accueil des personnels de droit privé par le biais de la mise à disposition. La double exigence de la nécessité du service et de fonctions hiérarchiques d'un niveau équivalent aux fonctions antérieurement exercées a été abandonnée, par contre, le conventionnement et le remboursement demeurent une obligation.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Il est à remarquer que la subordination de la mise à disposition aux nécessités de service a disparu de même que l'obligation de confier à l'intéressé des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans sa collectivité d'origine.

- ☞ Ce fascicule n'abordera pas la mise à disposition des agents non titulaires qui ne concerne que les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Si vous souhaitez obtenir des informations sur la mise à disposition des agents non titulaires employés à durée indéterminée, il vous appartient de vous reporter au CDG-INFO2008-2 relatif aux « *Nouvelles dispositions applicables aux agents non titulaires* » consultable sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie services aux collectivités/conseil statutaire/CDG-INFO.

SOMMAIRE

1 - LES AGENTS BENEFICIAIRES	PAGE 3
2 - LES CAS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 3
3 - LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 3
3.1 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	PAGE 3
3.2 - L'ARRETE DE MISE A DISPOSITION	PAGE 4
3.3 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	PAGE 4
3.4 - LES MODALITES DE REMBOURSEMENT	PAGE 4
3.5 - LE RAPPORT ANNUEL PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE	PAGE 5
4 - LA DUREE ET LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 5
4.1 - LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 5
4.2 - LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 6
5 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION	PAGE 6
6 - DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE DROIT PRIVE MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	PAGE 9
6-1 - LES CAS ET LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 9
6-2 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	PAGE 10

ANNEXE

⇒ Arrêté de mise à disposition	PAGE 11
⇒ Convention de mise à disposition	PAGE 12

1 - LES AGENTS BENEFICIAIRES :

En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires, les agents stagiaires en sont donc exclus.

En ce qui concerne les agents non titulaires, seuls ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition sous certaines conditions (Cf. CDG-INFO2008-2 relatif aux « *Nouvelles dispositions applicables aux agents non titulaires* »).

2 - LES CAS DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'Etat et de ses établissements publics,
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

⇒ Article 61-1. I. de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

La mise à disposition est donc étendue aux trois fonctions publiques.

Par contre, la mise à disposition auprès d'une **association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation** ne figure pas à l'article 61-1 de la loi du 26/01/1984 fixant les cas de mise à disposition.

Toutefois, une réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités en date du 2 août 2007 précise qu'un fonctionnaire pourrait être mis à disposition si l'association contribue « à la mise en œuvre d'une politique nécessaire à l'exercice d'une mission de service public ».

Par ailleurs, l'article L. 114-24 du code de la mutualité prévoit que « *Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.* ».

⇒ Article 38 de la loi n°2007-148 du 02/02/2007.

3 - LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Elle fait l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire.

⇒ Article 61 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 1. I. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

3.1 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

La mise à disposition d'un fonctionnaire nécessite au préalable l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'autorité territoriale est donc tenue de saisir cette instance. Le courrier de saisine sera accompagné de la demande du fonctionnaire ainsi que du projet de convention de mise à disposition.

⇒ Article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

3.2 - L'ARRETE DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la Commission Administrative Paritaire et accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cet arrêté précise les informations suivantes :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

Lorsque la mise à disposition est prononcée au titre :

- d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- d'une organisation internationale intergouvernementale (7^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré (8^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

l'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention de mise à disposition, est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

⇒ Articles 30 et 61 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 1. I. et II. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

3.3 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

La convention précise également, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

En cas de pluralités d'organismes d'accueil, une convention est passée entre la collectivité d'origine et chacun des organismes d'accueil.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, **avant leur signature**, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant à cette convention approuvé par un arrêté de mise à disposition.

⇒ Article 61 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2. I. - III. et IV. et 9 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

3.4 - LES MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La mise à disposition donne lieu à remboursement sauf dérogations prévues par la loi.

☞ **Les dérogations :**

En effet, il peut être dérogé à l'obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
- ou auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Dans ce cas, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de **la maladie ordinaire** (premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984) ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

De même, elle supporte les charges qui peuvent résulter du **congé pour accident de service** ou **maladie professionnelle** (deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984). Enfin, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte le coût d'octroi de **l'allocation temporaire d'invalidité** (articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes).

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

⇒ Article 61-1 II. de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2. II. et 6. III. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

3.5 - LE RAPPORT ANNUEL PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE :

Le rapport annuel présenté au Comité Technique Paritaire précise :

- le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- leurs administrations et organismes d'origine,
- le nombre de fonctionnaires de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public mis à disposition d'autres organismes ou administrations,
- la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition,
- ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activité du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition.

⇒ Article 62 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 11. IV. et 12. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

4 - LA DUREE ET LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION :

4.1 - LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La durée de la mise à disposition reste inchangée.

Elle est fixée dans l'arrêté prononçant la mise à disposition du fonctionnaire pour une **durée maximale de trois ans** et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée.

⇒ Article 3 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

Le fonctionnaire mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale et de l'un de ses établissements publics pour y effectuer la totalité de son service se voit proposer, lorsque existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions. Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

⇒ Article 4 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

4.2 - LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté de l'autorité territoriale prononçant la mise à disposition sur demande de :

- de la collectivité d'origine,
- de l'organisme d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

sous réserve du respect des règles de préavis figurant dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une seule partie. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficie d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi 84-53 du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

⇒ Article 5. II. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

5 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

⇒ Article 61 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition sont prévues aux articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Elles font l'objet d'un partage de compétences entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Rémunération	Prend l'arrêté de mise à disposition. Continue de verser la rémunération à l'agent. Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.	Rembourse la rémunération ainsi que les cotisations et charges sauf dérogations. Les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. Par ailleurs, ce fonctionnaire mis à disposition pourra être également indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes. ⇒ Article 9 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.
Conditions de travail		Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail. ⇒ Article 6. I. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Congés annuels	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné. Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil.</p>	<p>Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 6. I. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.</i></p>
Congés de maladie ordinaire	Elle supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.	Prend les décisions (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) puis information à la collectivité d'origine.
Maladie professionnelle ou accident de service	Elle supporte la charge financière, rémunération comprise pendant ces congés.	Prend les décisions (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) puis information à la collectivité d'origine.
Congé de longue maladie	Prend les décisions.	Emet un avis.
Congé de longue durée	Prend les décisions.	Emet un avis.
Temps partiel thérapeutique	Prend les décisions.	Emet un avis.
Congé de maternité, de paternité ou congé pour adoption	Prend les décisions.	Emet un avis.
Les autres types de congés	<p>Prend les décisions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air ▪ Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ▪ Congé pour siéger comme représentant d'une association dans une instance, consultative ou non, ▪ Congé de présence parentale. 	Emet un avis.

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Aménagement du temps de travail	Prend les décisions.	Emet un avis préalable à la décision.
Formation	<p><u>Congé de formation professionnelle</u> Décision et prise en charge de l'indemnité forfaitaire. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de cette indemnité.</p> <p><u>Droit individuel à la formation (D.I.F.)</u> Décision et prise en charge de l'indemnité forfaitaire. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de cette indemnité.</p> <p><u>Congé pour bilan de compétences</u> Décision prise par la collectivité d'origine. Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.</p> <p><u>Congé pour validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)</u> Décision prise par la collectivité d'origine. Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.</p> <p><u>Congé pour formation syndicale</u> Décision prise par la collectivité d'origine. Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.</p>	<p>L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le fonctionnaire dans le cadre de son plan de formation.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>⇒ Article 6. II. et III. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.</p>
Pouvoir disciplinaire	L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.	<p>La collectivité d'origine peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.</p> <p>⇒ Article 7 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.</p>

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Notation	<p>Après lecture du rapport de l'organisme d'accueil, établissement de la notation.</p> <p>En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, l'administration d'origine établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations communiquées par les collectivités d'accueil.</p>	<p>Le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire est placé établit un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ces observations.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil assortit son rapport d'une proposition de notation.</p> <p>En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, chaque administration d'accueil assortit le rapport précité d'une proposition de notation.</p> <p><i>⇒ Article 8 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.</i></p>
Entretien professionnel		<p>Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.</p> <p><i>⇒ Article 8-1 du décret n°2008-580 du 18/06/2008.</i></p>

6 - DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE DROIT PRIVE MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

De nouvelles dispositions précisent les cas et les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale ou un établissement public local peut accueillir des personnels de droit privé par le biais de la mise à disposition.

6-1 - LES CAS ET LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par le décret n°85-1081 du 08/10/1985.

⇒ Article 61-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

La mise à disposition pourra être prononcée lorsque les besoins du service le justifient pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être réalisé sans les qualifications techniques spécialisées de ces agents de droit privé.

La mise à disposition est dans ce cas prononcée pour la durée de ladite mission ou dudit projet **sans pouvoir excéder quatre ans**.

⇒ Article 11. I. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

6-2 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition « entrante » qui est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme à celle de la mise à disposition des fonctionnaires est conclue entre la collectivité d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci.

La convention de mise à disposition, soumise à l'approbation d'une délibération de l'assemblée délibérante compétente, prévoit les modalités de remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

⇒ Article 11. II. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Ces agents sont soumis au respect des mêmes règles déontologiques et pénales que les fonctionnaires.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'article 28 de la loi n°84-634 du 13 juillet 1984.

⇒ Article 61-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 11. III. du décret n°2008-580 du 18/06/2008.

ARRETE DE MISE A DISPOSITION

DE M.....
GRADE.....

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable de l'assemblée délibérante de (collectivité d'origine),

Vu la convention de mise à disposition passée entre..... (collectivité d'origine)
..... et (organisme d'accueil),

Considérant que M employé(e) en qualité de
..... (grade) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du
.....,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : M (grade) titulaire est
placé(e), à compter du, à disposition de (organisme d'accueil)
..... pour une durée de (dans la
limite de trois années renouvelables par période n'excédant pas trois années),

ARTICLE 2 : M sera mis(e) à disposition de (organisme
d'accueil) à raison de / 35 (préciser la quotité de travail qu'il effectuera au sein de cet organisme).
- Préciser également les autres organismes et les quotités de travail si l'agent est mis à disposition de
plusieurs organismes.

ARTICLE 3 : M percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par
..... (collectivité d'origine).

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé(e) sera réaffecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait ou
dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au Président du Centre de Gestion,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

NB : La mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée au présent arrêté, entre la collectivité (l'établissement)
d'origine et la collectivité (l'établissement ou l'organisme) d'accueil.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE M
GRADE

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'origine**) représenté(e)
par son (Maire ou Président),

Et

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'accueil**) représenté(e)
par son (Maire ou Président),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

..... (collectivité ou établissement **d'origine**), met M
..... (grade), à disposition de
..... (collectivité ou établissement **d'accueil**), pour exercer les fonctions de
..... (préciser les fonctions de service public confiées à l'agent si la mise à disposition
intervient au titre du 5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi du 26/01/1984), à compter du, pour une durée
de (**maximum trois ans renouvelables**),

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M est organisé par
(collectivité ou établissement **d'accueil**) dans les conditions suivantes :
..... (description précise du déroulement de l'activité,
durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels).

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour
formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M est gérée par
..... (collectivité ou établissement **d'origine**),

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : (collectivité ou établissement **d'origine**) versera à M
....., la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité
de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

(Eventuellement : la collectivité ou l'établissement d'accueil versera un complément de rémunération dûment justifié
(préciser la nature de complément de rémunération) selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions
dans l'organisme d'accueil. L'agent sera également indemnisé par la collectivité ou l'établissement d'accueil des frais et
sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : (collectivité ou établissement **d'accueil**) remboursera à
.....(collectivité ou établissement **d'origine**) le montant de la rémunération de M
..... ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Dérogations à l'obligation de remboursement (Possible lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et
un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du C.S.F.P.T., auprès d'une
organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité
publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré) : préciser l'étendue et la durée de cette
dérogation qui devra être conforme à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M sera établi par
..... (autorité auprès de laquelle l'agent est placé) une fois par an et transmis à
.....(collectivité ou établissement **d'origine**) qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une
collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité (ou établissement) **d'origine** est saisie(e) par la collectivité (ou
établissement) **d'accueil**.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de (*préciser la durée*).
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité (*ou l'établissement*) d'origine et la collectivité (*ou l'établissement*) d'accueil).

Au terme de la mise à disposition, M qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il (*elle*) exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera :

adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (*ou le Président*)

(collectivité ou établissement d'origine)

(collectivité ou établissement d'accueil)